

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16/12/2024 A 20H00****Etabli en application de l'article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales**

L'an deux mil vingt quatre le seize décembre à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Mâlain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Mâlain, sous la présidence du Maire, Nicolas BENETON.

Date de convocation : 10/12/2024

Etaient présents : - Mme Cécile BAILLARGEAULT - M. Nicolas BENETON — Mme Cerise BLOUIN - M. Pascal CHAUVENET – M. Guillaume COLIN — Mme Françoise DUSSET - Mme Jasmine FEDOR – M Loïc JUPILLE - M. Arnault LEMAIRE - Mme Claire SALOMON - M. Cédric SELLENET -

Absents excusés : Mme Luana ARGIOLAS (procuration à Guillaume COLIN) - M. Alexandre LACROIX (procuration à Arnault LEMAIRE) - Mme Amélie SICAUD (procuration à Loïc JUPILLE) - Mme Bérénice TOUTANT (procuration à Cerise BLOUIN)

Membres en exercice : 15 présents : 11 procurations : 4

- Ouverture de la séance par M. le Maire

- Désignation du secrétaire de séance : Mme Cécile BAILLARGEAULT

Claire SALOMON annonce sa démission à l'issue de la séance en raison de son déménagement, Monsieur le Maire la remercie pour son investissement au sein du conseil et dans les associations locales.

1 – Modification simplifiée n°3 du PLU : bilan de la mise à disposition et approbation

Il est rappelé que la Commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2012. Par arrêté en date du 07/03/2024, M. le Maire a prescrit une modification simplifiée n°3 du PLU en vue de permettre :

- Permettre, en continuité avec le STECAL NI existant au titre du PLU, le développement des équipements liés à la « foire des sorcières », laquelle constitue un événement bisannuel très fréquenté au sein de la commune. En effet des besoins en termes d'aménagements et de constructions aux abords du château de Mâlain ont été mis en évidence de manière de plus en plus prégnante depuis quelques années. Toutefois ces dits aménagements et constructions sont impossibles en l'état au regard du classement en zone N au PLU actuel, ce qui contraint fortement l'organisation des festivités. Ainsi, sans remettre en cause le parti d'urbanisme du PLU actuel, visant notamment à assurer la préservation des abords du château, il serait opportun d'étendre le secteur NL du PLU actuel (« secteur naturel dédié aux activités de loisirs ») vers le sud.
- Prendre en compte la nécessité de pouvoir réaliser un bâtiment de stockage sur le site de la plateforme de tri sélectif pour répondre aux besoins des services municipaux. Le site accueil déjà quelques équipements et présente une surface déjà artificialisée permettant de prendre en compte et traduire les objectifs de modération de la consommation de l'espace.
- Permettre le développement de l'activité agricole, et notamment d'une activité de maraîchage via la possibilité de pouvoir réaliser les équipements associés (serre et bassin de rétention)

Conformément au Code de l'Urbanisme, la procédure a fait l'objet d'une demande de cas par cas et l'autorité environnementale a été saisie pour avis conforme par la Commune. Par décision en date du 22/09/2024, la MRAe a rendu un avis tacite réputé favorable à l'auto évaluation faite au moment de la saisine, laquelle mettait en avant la nécessité de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

Suite à l'avis tacite de l'autorité environnementale, M. le Maire demande aux membres du conseil de se prononcer ou non sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale compte-tenu de l'objet de la modification et de l'absence d'incidence mise en avant dans le cadre de la demande de cas par cas.

Vu l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27/11/2019 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants, R.153-21, R.104-33 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2012 ;

Vu l'arrêté de M. le Maire en date du 07/03/2024 prescrivant la modification simplifiée n°3 ;

Vu la délibération en date du 18/03/2024 encadrant les modalités de la mise à disposition ;

VU l'avis tacite de la MRAe en date du 22/09/2024 lequel décide de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale conformément au dossier de demande de cas par cas déposé par la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et :

- 1- **DÉCIDE** de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément à l'avis tacite de l'autorité environnementale considérant que la procédure engagée n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- 2- **RAPPELLE** que l'avis tacite de l'autorité environnementale doit être consultable sur le site internet de la MRAe et a été joint au dossier de mise à disposition.
- 3- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et que mention de cet affichage sera publiée dans un journal d'annonces légales

2 – Modifications des conditions de coupure de l'éclairage public

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.583-1 et 583-5,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

VU, le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** la modification des horaires de coupure de l'éclairage public
- **DONNE** délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont publicité sera faite le plus largement possible.

ARRETE

- **Article 1** : pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu sur l'ensemble du territoire communal toute l'année de 22h30 à 5h30.

3 – Adhésion groupement de commandes permanent entre la Communauté de Communes Ouche et Montagne et ses communes membres

EXPOSE

Conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

De manière à simplifier et sécuriser les procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle, la communauté de Commune Ouche et Montagne (CCOM) propose la création d'un groupement de commandes avec les communes et les SIVOS membres de la CCOM dans le cadre d'un marché de nettoyage de vitres. Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement conformément aux dispositions du code de la commande publique susvisé.

Un projet de convention constitutive de groupement est joint au présent projet de délibération.

En conséquence, en amont du lancement d'une procédure d'achat, les communes signataires de cette convention seront sollicitées pour connaître leurs besoins (avec une date limite de réponse impérative).

En ce qui concerne le fonctionnement les rôles seraient notamment répartis de la manière suivante :

- **Communauté de Communes Ouche et Montagne (coordonnateur du groupement)**

- Recensement des besoins
- Rédaction du DCE (CCAP, CCTP...), choix de la procédures et envoi de la publicité
- Analyse des candidatures et des offres
- Convocation et organisation des COFIL, CANO ou CAO le cas échéant, et rédaction des procès-verbaux,
- Attribution et notification du marché
- Signature des marchés publics
- Transmission, le cas échéant des pièces au contrôle de la légalité,
- Gestion des éventuels avenants à intervenir (y compris sous traitance éventuelle)

- **Communes**

- Suivi technique des prestations
- Suivi financier (les communes régleront directement les prestations les concernant)

Les frais de publicité sont à la charge de la CCOM.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants ;

VU le projet de convention constitutive de groupement à intervenir ;

CONSIDERANT l'opportunité de constituer un groupement de commande permanent dans certains domaines de manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle.

DELIBERE

APPROUVE la création et l'adhésion de la commune au groupement de commandes entre la CCOM et ses communes membres ;

APPROUVE l'adoption de la convention constitutive de groupement et de son fonctionnement désignant la CCOM comme le coordonnateur ;

AUTORISE la création d'un Comité de Pilotage composé des membres adhérents à la convention de groupement de commande et présidé par le président la CCOM à défaut par le vice-président en charges des achats et marchés publics de la CCOM.

AUTORISE le comité de Pilotage susmentionné à rendre un avis sur l'analyse des offres réalisé par le coordinateur de groupement dans le cadre de la consultation.

AUTORISE la création d'une Commission d'Analyse des Offres (CAO) composée des membres de la commission d'appel d'offres de la CCOM et présidée par le président la CCOM à défaut par le vice-président en charges des achats et marchés

AUTORISE le Président de la Communauté de Commune Ouche et Montagne à signer avec le cocontractant retenu suite à la mise en concurrence organisée par le groupement ainsi que les avenants afférents

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive de groupement

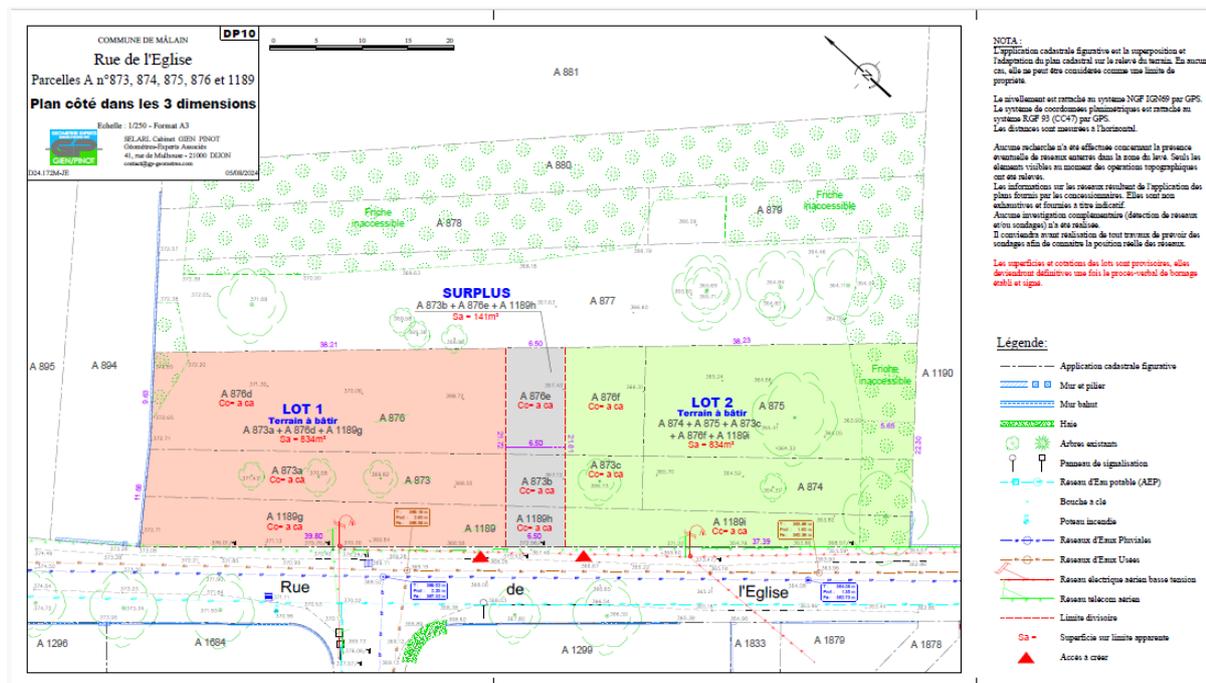
4 – Fixation du prix du m2 pour la vente de 2 lots constructibles non viabilisés rue de l'Eglise

Mme Amélie SICAUD 4è adjoint au Maire souhaiterait se porter candidat à l'acquisition d'un des deux lots, elle ne participera donc à aucun vote et sortira de la salle dès que le sujet sera évoqué

EXPOSE :

Lors de la séance du Conseil Municipal du 18 mars 2024, avec 4 « Abstentions » 7 voix « Pour » et 4 voix « Contre » il a été accepté la vente des terrains situés rue de l'Eglise en 2 lots constructibles.

Un géomètre a donc été sollicité pour effectuer l'étude de division et 2 lots de 834 m2 chacun.



La commune préfère consulter l'avis des domaines avant de fixer un prix de vente afin d'être au plus juste vis-à-vis du marché actuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **VALIDE** cette décision et décide de reporter cet ordre du jour au prochain conseil municipal.

5 – Vente parcelles D409 et D410

M. Cédric SELLENET 3^e adjoint au Maire est concerné par cette vente, il est l'acquéreur, il est donc sorti pendant le vote

Suite à la séance du 01/07/2024, le Conseil Municipal a validé l'acquisition des parcelles bien sans maître D409 et D410 en suivant la procédure légale d'incorporation de ces biens dans le domaine communal. L'avis des domaines a donc été consulté pour connaître la valeur de cette parcelle qui est de 90 euros + 10% de marge (annexe à cette délibération).

Ces parcelles sont fines formant une unité foncière en nature actuelle de bois/taillis et accessibles depuis le Chemin des Courrières

M. SELLENET Cédric propose de racheter ces parcelles en prenant à sa charge les frais de notaires et divers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal : **FIXE** le tarif de vente des parcelles d'une superficie de 590 m² à **100 euros**. **ACCEPTE** la vente de ces parcelles à M. SELLENET Cédric. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tous documents relatifs au dossier.

6 – Questions diverses

- ENEDIS : Dernièrement une bonne partie des habitants de la commune de MALAIN a été privée d'électricité pendant plusieurs heures et à diverses reprises. La commune a été très réactive et a évidemment contacté ENEDIS afin d'avoir des explications. Ce sont donc des arbres qui tombent sur les lignes hautes tensions situées dans des parcelles privées vers Baulme la Roche et dont les propriétaires sont décédés. La commune réfléchit à une solution afin de remédier à ce problème.

- Présence de rats : Nous avons été avertis de la présence de plusieurs rats dans le quartier du Mont Chauvin qui ont causés quelques dégâts (maison, cave, plafond...). Nous invitons la population à ne pas laisser des déchets alimentaires dehors et bien fermer les poubelles. Si le problème persiste une dératisation sera nécessaire.

Date du prochain conseil municipal : 3 février 2025 à 20h00

La séance est levée à 23h00.

Mâlain, le 19 décembre 2024

Le Maire, Nicolas BENETON